



Circulaire 8710

du 05/09/2022

Circulaire relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence dans l'Enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8158

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	Composition du dossier individuel de l'étudiant, registre matricule des étudiants, droit d'inscription, registre de présence
--------	--

Mots-clés	dossier individuel de l'étudiant, registre matricule, droit d'inscription, registre de présence
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR - Etienne GILLARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
SIMONS Christelle	Direction de l'Enseignement de promotion sociale, Service de la Vérification	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be
ALFRESCHI Pascal	Direction de l'Enseignement de promotion sociale, Service de la Vérification	pascal.alfreschi@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif d'actualiser les instructions relatives à la manière de constituer les dossiers individuels des étudiants inscrits dans l'enseignement de promotion sociale, ainsi que les registres matricules, les registres des droits d'inscriptions et de présence.

Elle détaille de manière pratique comment la Direction de l'enseignement de promotion sociale, via son Service de la Vérification, assure le contrôle du respect du cadre légal et réglementaire en la matière.



A partir de la rentrée scolaire/académique 2022-2023, de nouvelles catégories d'apprenants peuvent prétendre à l'exonération du paiement du droit d'inscription :

- les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus ;
- les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée et subventionnée par le service de placement ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur d'emploi vit en couple, également demandeur d'emploi, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille ;
- les demandeurs d'emploi inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des contrats ACS (agents contractuels subventionnés) et APE (aides à la promotion de l'emploi) ;
- les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises.

Les documents probants nécessaires pour les cas d'exemption seront exposés dans cette circulaire. Les tableaux d'analyse pour le Forem, Actiris, l'ADG et le VDAB seront prochainement actualisés et mis à disposition via le lien repris sur le site enseignement.be.

Les différents documents et registres dont il sera question ci-après sont susceptibles d'être consultés, sur simple demande, par le membre du Service de la Vérification, en charge de l'établissement.

Cette circulaire abroge et remplace le circulaire n°8158 du 24 juin 2021.

Le vérificateur en charge de votre établissement reste joignable pour l'application des présentes dispositions.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et je vous en souhaite une bonne lecture.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

Conformément à l'article 35 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les étudiants régulièrement admis sont pris en considération pour l'octroi des frais de fonctionnement, pour l'admission aux subventions, pour le calcul du traitement ou de la subvention-traitement du directeur et du directeur adjoint, pour la détermination des charges du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

Les premier et cinquième dixièmes de chaque unité d'enseignement, moments auxquels s'effectue le comptage des étudiants, sont définis en fonction des dates d'ouverture et de fermeture de cette unité d'enseignement¹.

Ne sont pas comptabilisés dans les étudiants **au premier dixième** de la durée d'organisation d'une unité d'enseignement :

1. les étudiants qui ne sont pas en ordre de dossier d'inscription (fiche d'inscription/reçu, droit d'inscription ou motif d'exemption, admission sur base d'un titre ou d'un test, document d'identité, etc.) ;
2. les étudiants qui sont en ordre de dossier d'inscription **mais** qui :
 - a. ne sont pas inscrits et/ou ne sont pas présents à la date du premier dixième même si leur présence est constante après cette date ;
 - b. sont présents (régulièrement ou non) avant le premier dixième et qui sont absents à la date du premier dixième et ultérieurement ;
 - c. ont bénéficié d'une valorisation de sanction des acquis d'enseignement².

Ne sont pas comptabilisés dans les étudiants **au cinquième dixième** de la durée d'organisation d'une unité d'enseignement :

1. les étudiants qui ne sont pas en ordre de dossier d'inscription (fiche d'inscription/reçu, droit d'inscription ou motif d'exemption, admission sur base d'un titre ou d'un test, document d'identité, etc.) ;
2. les étudiants qui sont en ordre de dossier d'inscription **mais** qui :
 - a. sont considérés « en abandon » par l'établissement avant le cinquième dixième de la durée d'une unité d'enseignement ;
 - b. sont absents avant la date du cinquième dixième, à la date du cinquième dixième et ultérieurement ;
 - c. ont bénéficié d'une valorisation de sanction des acquis d'enseignement.

¹ Telles que définies aux documents A, c'est-à-dire en jours calendaires

² Circulaire n°6677 : Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale

Composition du dossier individuel de l'étudiant

Les différents documents doivent être tenus à la disposition du Service de la Vérification au siège administratif de l'établissement. Cependant, avec l'accord du vérificateur, lorsque des situations particulières empêchent le regroupement au siège administratif, ces documents peuvent être consultés dans des implantations.

Important

Les documents cités dans ce chapitre seront réunis dans **un seul dossier pour chaque étudiant** de façon à permettre une maniabilité aisée et efficace lors des contrôles réalisés par le Service de la vérification. Les dossiers seront classés par ordre alphabétique.

Les documents sont valables pour toutes les unités d'enseignement de la même section, ou s'inscrivant dans une continuité pédagogique³, dont la date du premier dixième est située dans la même année scolaire/académique et est ultérieure à la date à laquelle l'étudiant remplit les conditions d'exemption.

1. La copie du document d'identité

- Pour les étudiants de nationalité belge : la copie de la pièce d'identité, du document généré à la lecture de la carte d'identité électronique signé par l'étudiant, ou toute forme de signature numérique permettant de garantir l'intégrité du document électronique et d'en authentifier l'auteur ;
- Pour les étudiants ressortissants des Etats membres de l'Union européenne : la copie de la pièce d'identité et/ou du titre de séjour belge, du document généré à la lecture de la carte d'identité électronique, signé par l'étudiant ;
- Pour les étudiants non-ressortissants des Etats membres de l'Union européenne : une autorisation de séjour valable (titre de séjour,...), éventuellement accompagné des documents requis, en application des dispositions du chapitre VII de la loi du 21 juin 1985, telle qu'elle a été modifiée par l'article 27 du décret-programme du 26 juin 1992, et de la circulaire n°8681 (Conditions d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption de paiement du droit d'inscription spécifique).

2. Une attestation des études antérieures ou l'équivalence des titres étrangers⁴

Ce document doit être apporté par l'étudiant lors de toute nouvelle inscription au sein d'un établissement, sauf si son admission a été décidée sur la base de la **réussite d'une épreuve, d'un test ou de l'application des modalités de valorisation des acquis**, par le Conseil des

³ Par continuité pédagogique, il faut entendre des unités d'enseignement qui, n'étant pas organisées dans le cadre d'une section, s'inscrivent néanmoins dans un parcours d'apprentissage cohérent. Par exemple, des unités de formation dans le domaine de l'informatique (utilisation de logiciels courants, traitement de texte, tableur, etc.) ou des langues

⁴ Tout titre correspond ou supérieur aux capacités préalables requises exigés au dossier pédagogique pour l'inscription dans une ou plusieurs unités d'enseignement

études, pour l'admission dans des unités d'enseignement en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 et de la circulaire n°6677.

3. La fiche étudiant

Une fiche étudiant informatisée, ou à défaut manuscrite, est établie pour chaque étudiant inscrit régulièrement dans l'établissement. Elle est classée dans le dossier individuel de l'intéressé.

Cette fiche comprend les données d'identité de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse, etc.

Elle comprend également les données scolaires/académiques :

- l'intitulé des unités d'enseignement avec le numéro administratif, les dates d'organisation et du premier dixième ainsi que l'identification des UE organisées en enseignement hybride par la lettre « H » ;
- le nombre de périodes que chacune d'entre elles comprend ainsi que le nombre d'ECTS pour les UE du niveau supérieur concernées ;
- le montant du droit d'inscription par unité d'enseignement ou motif d'exemption du droit d'inscription, le cas échéant, le montant du droit d'inscription spécifique ;
- l'historique des études antérieures au sein de l'établissement et mention du procès-verbal d'admission ;
- le cas échéant, les dates d'inscription ou d'abandon ;
- les UE valorisées en sanction.

Important

Pour les étudiants étrangers dont le séjour est limité aux études, il y a lieu de se référer à la circulaire n°8681 reprenant les modalités spécifiques de constitution de dossier étudiant.

4. Les reçus relatifs au droit d'inscription

Les informations suivantes doivent apparaître sur les reçus :

- la ventilation des périodes et le montant du DI par UE (en précisant le niveau de l'UE ainsi que les dates d'organisation et du premier dixième) ;
- le montant global du DI ;
- le cas échéant, le montant du DIS par UE ;
- le cas échéant, le montant global du DIS ;
- les UE valorisées en sanction.

Important

Le montant du forfait doit être repris dans l'UE qui détermine le premier 1^e/10^e de l'année scolaire/académique suivie par l'étudiant.

Le droit d'inscription complémentaire (DIC) peut éventuellement apparaître sur le reçu pour autant qu'il puisse être dissocié du DI.

Tous les moyens de paiement peuvent être acceptés. Les établissements informeront les étudiants des diverses possibilités et procédures (virement, paiement en ligne, en espèces ou électronique).

Pour les UE du niveau supérieur concernées, le nombre de crédits ainsi que la ventilation de périodes doivent apparaître. La date d'impression du reçu doit figurer sur le document.

Lesdits reçus peuvent figurer sur la fiche d'inscription de l'étudiant.

La signature de l'étudiant doit figurer en regard de chacune des unités d'enseignement renseignées sur la fiche.

N. B. : seule la signature de l'étudiant qui est reprise sur la fiche étudiant est autorisée. Une tierce personne ne peut en aucun cas signer la fiche d'inscription ou le reçu à la place de l'étudiant.

Une signature électronique avec identification numérique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite⁵. La signature électronique est donc acceptée sur tous les documents où elle est requise.

Ces fiches d'inscription doivent être revêtues de la signature du chef d'établissement ou de son délégué pour approbation des renseignements y figurant.

Un emplacement est réservé au paraphe du vérificateur.

Une copie du reçu reprenant toutes les informations prévues doit être remise à l'étudiant au moment de son inscription ou, au plus tard, lors de la réception du paiement du droit d'inscription.

⁵ Pour apposer une signature électronique, l'utilisateur doit disposer d'un lecteur de carte eID. L'ordinateur doit être équipé du logiciel eID. Via le lien : <https://dss.services.belgium.be/eid-dss-portal/main.seam>, il est possible de charger le document que vous souhaitez signer.

A. Cas d'exemption du paiement du DI

Les étudiants suivant des cours dans l'enseignement de promotion sociale peuvent être exemptés du paiement du droit d'inscription sous certaines conditions, conformément à l'article 12 §3⁶ du Pacte scolaire (loi du 29 mai 1959).

Important

seuls les documents originaux justifiant de l'exemption du paiement du droit d'inscription peuvent être acceptés. Si le document d'exemption est transmis par courriel directement par l'organisme compétent (CPAS, Actiris, Forem,...) le courriel d'accompagnement doit être imprimé. Les photos des documents ne peuvent pas être acceptées.

1. Pour les étudiants âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans à la date du premier dixième de l'unité d'enseignement dans laquelle ils sont inscrits, l'attestation établie par l'établissement où ils sont inscrits et qui prouve qu'ils satisfont à l'obligation scolaire (à temps plein ou partiel).

RAPPEL

Un élève **NE PEUT PAS** être inscrit dans l'enseignement de promotion sociale pendant la période d'obligation scolaire⁷ à temps plein.

Le décret du 16 avril 1991 précise en son article 6 :

« Nul ne peut être admis comme élève régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein ».

La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans.

⁶ « Sont exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, 1° et 2° :

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires, à l'exclusion des chômeurs mis au travail et des pré-pensionnés;
- Les demandeurs d'emplois inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;
- Les miliciens;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique. »

⁷ Loi concernant l'obligation scolaire (L. 29-06-1983 – M.B. 06-07-1983) : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/09547_008.pdf

La période d'obligation scolaire à temps partiel s'étend quant à elle jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières.

2. l'attestation délivrée par un organisme régional pour l'emploi (Actiris, l'Arbeitsamt, le Forem ou le VDAB) :

Pour Actiris et le Forem : les attestations sont obtenues selon les modalités reprises ci-après et via le formulaire figurant en **ANNEXE 1** de la présente circulaire.

Afin d'éviter une surcharge de travail pour les membres du personnel d'Actiris et du Forem, les documents d'exonération ne seront sollicités par les établissements d'enseignement de promotion sociale qu'à une seule reprise. Les attestations demandées seront envoyées par Actiris et le Forem dans un délai de 4 semaines.

Lorsque des attestations supplémentaires (pour de nouveaux étudiants) doivent être obtenues auprès d'Actiris ou du Forem, une liste reprenant uniquement les nouveaux étudiants sera envoyée (ne pas renvoyer une liste complète des étudiants qui suivent l'UE).

Une seule attestation sera demandée par année scolaire/académique pour une même section ou un ensemble pédagogique couvrant le 1^e/10^e de la première UE dans le temps.

Il est également demandé au personnel des établissements de ne pas envoyer les étudiants vers les organismes afin d'obtenir les documents.

- **Actiris** : les demandes d'attestations d'exonération pour les chercheurs d'emploi bruxellois seront exclusivement obtenues sur base de listes transmises par les établissements d'enseignement de promotion sociale à l'adresse électronique suivante : eps@actiris.be ;
- **Forem** : les demandes d'attestations d'exonération pour les chercheurs d'emploi seront exclusivement obtenues sur base de listes des étudiants transmises par les établissements d'enseignement de promotion sociale, par courriel, au bureau du Forem Conseil régional dont les établissements concernés dépendent. Pour les établissements situés en Région bruxelloise, la demande reprenant les étudiants résidant en Région wallonne doit être adressée au siège central du Forem :

Régions	Adresses électroniques
Andenne	maisondelemploi.andenne@forem.be
Arlon	serviceclientele.marche@forem.be
Bruxelles	exoneration.sc@forem.be
Charleroi	conseildemarchesadministratives.charleroi@forem.be
Couvin	conseildemarchesadministratives.couvin@forem.be
Dinant	florence.vergnon@forem.be
Gembloux	maisondelemploi.gembloux@forem.be
Huy	exoneration.huy@forem.be

La Louvière	conseildemarchesadministratives.lalouviere@forem.be
Liège	exoneration.liege@forem.be
Mons	exo.mons@forem.be
Mouscron	exo.mouscron@forem.be
Namur	conseildemarchesadministratives.namur@forem.be
Nivelles	serviceclientele.nivelles@forem.be
Territoires Fosses-Mettet-Jemeppe s/S et Sambreville	maisondelemploi.bassesambre@forem.be
Tournai	exo.tournai@forem.be
Verviers	conseildemarchesadministratives.verviers@forem.be

Pour l'Arbeitsamt (ADG) et le VDAB : les attestations émanant de ces deux organismes régionaux pour l'emploi sont à fournir par les étudiants.

- **ADG** : les chercheurs d'emploi concernés sont invités à se rendre auprès de l'Arbeitsamt afin d'obtenir l'attestation souhaitée ;
- **VDAB** : le VDAB ne délivre plus d'attestations aux chercheurs d'emploi se présentant dans les antennes VDAB pour obtenir le document afin de bénéficier de l'exemption du paiement du droit d'inscription. Les étudiants concernés doivent imprimer l'attestation, via leur espace « Mijn Loopbaan » sur le site du VDAB, en cliquant sur l'onglet « Bekijk je inschrijvingsbewijs » (traduction : consulter votre certificat d'inscription). Pour les personnes dépendant du VDAB et qui bénéficient d'une dispense, aucune preuve d'inscription ne pourra être délivrée à l'étudiant étant donné qu'il ne s'agit pas d'une catégorie active pour le VDAB. Pour ces différents cas, il y a lieu de demander à l'étudiant de produire le document d'octroi de dispense.

Important

Les attestations délivrées par les offices régionaux pour l'emploi reprennent les statuts enregistrés pour les chercheurs d'emploi auprès de ceux-ci. Une analyse de chaque statut a été effectuée. Les tableaux actualisés sont disponibles sur le site enseignement.be : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27156&navi=3703>.

Il appartient aux établissements d'analyser les catégories et statuts figurant sur les attestations conformément aux tableaux envoyés.



3. Pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans d'autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises⁸.

Ce cas d'exemption sera repris dans la colonne 7'' (autres exemptés) du Document 1.

⁸ Article 12 § 3 alinéa 9 de la Loi du 29 mai 1959 (dite Pacte scolaire), tel que modifié

A titre d'exemple, voici une liste non exhaustive d'UE concernées :

- Alphabétisation et Français langue Etrangère :
 - Alphabétisation niveau 1 (code 031001U11D1) ;
 - Alphabétisation niveau 1A (code 031007U11D1) ;
 - Alphabétisation niveau 1B (code 031008U11D1) ;
 - Alphabétisation niveau 2 (code 031002U11D2) ;
 - Alphabétisation niveau 3 (code 031003U11D1) ;
 - Alphabétisation niveau 4 (code 031004U11D1) ;
 - Introduction à la langue française orale pour non francophone (code 730678U11E1) ;
 - Préparation à l'apprentissage du Français Langue Etrangère – niveau A (UEDA) (code 730601U11D2) ;
 - Préparation à l'apprentissage du Français Langue Etrangère – niveau B (UEDB) (code 730602U11D2).
- Certificat d'études de base :
 - Certificat d'études de base - citoyenneté (code 050204U11D1) ;
 - Certificat d'études de base - français/mathématiques (code 04503U11D1).

4. Un document probant délivré par une administration publique compétente attestant que l'étudiant est en situation de handicap. Il y a lieu d'entendre par « document probant », toute preuve, attestation ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente (exemples : AWIPH, PHARE, SPF Personnes handicapées, INAMI,..). Tous les documents doivent dater de moins de 5 ans à la date du premier dixième de la première UE suivie. Si le document précise la mention « indéterminée », l'étudiant devra fournir tout document complémentaire permettant de reconnaître le caractère permanent de ladite incapacité.

5. Pour les chômeurs complets qui au moment du premier dixième émargent à la mutuelle : un document émanant de l'organisme de paiement précisant la date jusqu'à laquelle ils étaient indemnisés par le chômage (chômeurs complets et à temps partiel indemnisés) et un document émanant de leur mutuelle précisant la date à partir de laquelle ils émargent à la mutuelle.

6. L'attestation du CPAS délivrée au nom de l'étudiant concerné mentionnant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente au RIS.



Pour l'étudiant sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle il vit en couple est bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux ménage, l'étudiant devra fournir une composition de ménage datant de moins d'un mois ainsi que tout document probant attestant de la qualité de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (ou aide financière équivalente au RIS) au taux ménage du conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple.

7. L'attestation délivrée par un des organismes agréés par Fedasil est prise en compte. Ce document précise que les candidats au statut de réfugié politique bénéficient d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Les organismes agréés délivrant

l'attestation *ad hoc* (**ANNEXE 2**) sont les suivants : *Centres d'accueil de la Croix-Rouge et Rode Kruis - Structures d'accueil de Caritas International - Structures d'accueil du Ciré - Centres d'accueil fédéraux de Fedasil - Centre d'accueil des Mutualités socialistes - Centre d'accueil du Samu Social - Les communautés francophone et flamande⁹ - Les initiatives locales d'accueil (ILA) ou Lokaal opvang Initiatief (LOI) qui sont des structures d'accueil gérées par les CPAS.*

Important

Cette liste n'est pas exhaustive. Il est possible que d'autres partenaires souscrivent une convention pour l'accueil de ce public. Les attestations sont acceptées pour toute organisation ayant une convention avec Fedasil pour l'accueil des demandeurs d'asile.

8. L'attestation délivrée par la direction de l'établissement ou d'un des établissements dont dépendent les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
 - a. Pour les formations du domaine de l'informatique et des TIC, bénéficient d'office de l'exemption du droit d'inscription :
 - tous les membres du personnel chargé de cours ou non chargé de cours de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en activité ou en disponibilité ;
 - les étudiants inscrits dans une dernière année de l'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice ;
 - les étudiants préparant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
 - les étudiants inscrits dans au moins une unité d'enseignement de la section « Certificat d'aptitude pédagogique », aux deux conditions suivantes :
 - qu'ils s'inscrivent dans des unités d'enseignement du domaine de l'informatique et des TIC du niveau secondaire de l'enseignement de promotion sociale ;
 - qu'ils participent à au moins 40 périodes de cours dans le même établissement durant la même année scolaire/académique.

Cette exemption est accordée sur présentation d'une attestation de l'établissement dans lequel l'agent exerce sa fonction (ou a exercé une fonction pour laquelle il est placé en disponibilité), ou sur base d'une attestation de l'établissement dans lequel l'étudiant termine des études lui permettant d'accéder à une fonction dans l'enseignement. Le modèle de cette attestation figure en **ANNEXE 3** de la présente circulaire.

- b. Autres formations pour les membres du personnel :

Dans les formations (hors section) qui constituent une formation continuée ou un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s), les agents peuvent être exemptés du droit d'inscription. Ces exemptions ne sont accordées que sur base de l'attestation reprise en **ANNEXE 4** délivrée par le chef d'établissement qui certifiera que la

⁹ Depuis 2016, les Communautés (francophone et flamande) gèrent des centres d'accueil pour MENA (mineurs d'âge non accompagnés)

formation suivie par le membre du personnel s'inscrit bien dans un domaine correspondant au(x) activité(s) d'enseignement prodiguée(s) par celui-ci ou, de façon plus générale, dans le cadre de ses fonctions.

N.B. : l'étudiant exempté sur base des **ANNEXES 3** et **4** peut suivre une unité d'enseignement isolée reprise dans une section mais ne peut pas suivre la section complète. Sauf cas exceptionnels approuvés par le Vérificateur, les UE classées au niveau supérieur ne sont pas concernées.

9. L'attestation émanant d'une autorité publique (en tant qu'employeur) certifiant que l'intéressé est **obligé** de participer aux unités d'enseignement (hors section), nominativement citées, auxquelles il est inscrit (**ANNEXE 5**).

B. Autres cas d'exemption

D'autres catégories de public, qui ne sont pas énoncées au Pacte scolaire, peuvent prétendre à l'exemption du paiement du droit d'inscription :

- **Les personnes incarcérées¹⁰**

Dans la perspective d'une future réinsertion sociale et professionnelle, les étudiants incarcérés bénéficient de l'exemption du paiement du droit d'inscription et droit d'inscription spécifique.

Au vu du statut particulier de ce public et de l'impossibilité de constituer un dossier étudiant « classique », en accompagnement de la fiche d'inscription/le reçu, seul sera réclamé un billet d'écrou daté et signé et/ou une attestation de l'établissement pénitentiaire reprenant, au minimum, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance et la nationalité du détenu.

- **Les élèves en 7^e année professionnelle « Aide-soignant » de l'enseignement secondaire de plein exercice**

Conformément à la note verte du 22 août 2019 de Monsieur le Ministre Marcourt, les élèves inscrits en 7^e année professionnelle dans l'option « aide-soignant » de l'enseignement secondaire de plein exercice souhaitant suivre la section « Aide-soignant : actualisation en vue de l'exécution des nouvelles activités infirmières déléguées (A.R. du 27 février 2019) » peuvent être exonérés du paiement du droit d'inscription.

¹⁰ Les personnes soumises aux différents types de surveillance électronique leur permettant d'exécuter une peine privative de liberté en dehors de la prison peuvent exercer une activité professionnelle rémunérée et ne sont pas automatiquement exonérés du droit d'inscription.



Les différents cas d'exemption exposés ci-dessous sont des nouveautés. Les précisions relatives aux documents à produire sont énoncées.

- [Les chargés de cours étudiants qui s'inscrivent dans une des deux unités d'enseignement suivantes : « certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale spécialisé en numérique éducatif » \(code 980514S36D1\) ou « certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale de conseiller technopédagogique » \(code 980500S36D1\)](#)

Conformément à la note verte du 24 février 2022 de Madame la Ministre Glatigny, pour bénéficier de cette exemption, le chargé de cours devra produire, au moment de son inscription, une attestation d'occupation rédigée par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement dans lequel il est en fonction ou une copie du PromS12 qui couvre la période du premier 1^{er}/10^e.

Conformément à la note verte du 20 juillet 2022 de Madame la Ministre Glatigny, de nouveaux cas d'exemption sont également prévus :

- [Les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus](#)

Documents demandés : document de l'organisme régional pour l'emploi (Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt) et **pour les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus**, le cas échéant, tout document probant attestant de la perception de l'allocation de chômage (exemple : organisme de paiement)

- [Les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée et subventionnée par le service de placement](#)

Document demandé : document de l'organisme régional pour l'emploi uniquement (Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt)

- [Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur d'emploi vit en couple, également demandeur d'emploi, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille](#)

Documents demandés pour les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle il vit en couple : document de l'organisme régional pour l'emploi (Actiris, Forem, VDAB ou Arbeitsamt), composition de ménage datant de moins d'un mois ainsi que tout document probant attestant de la qualité de bénéficiaire d'allocations de chômage du conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en couple

- [Les demandeurs d'emploi inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des contrats ACS \(agents contractuels subventionnés\) et APE \(aides à la promotion de l'emploi\)](#)

Document demandé : contrat de travail stipulant le type de contrat (exemples : Article 60, PTP, SINE,...)

Le registre matricule des étudiants et des droits d'inscription

Le registre matricule reprend, par ordre alphabétique, tous les étudiants inscrits à n'importe quel moment de l'année scolaire ou académique et contient les renseignements repris à la fiche étudiant, en colonnes, pour chaque étudiant : le nom, le prénom, la date de naissance, les codes des unités d'enseignement suivies, le montant du droit d'inscription ou le motif d'exemption.

Remarque

Le registre matricule d'une année scolaire ou académique est constitué de l'ensemble des étudiants inscrits dans les unités d'enseignement dont la date du premier dixième se situe au cours de cette année scolaire ou académique.

A la clôture de l'année scolaire ou académique, **le registre matricule doit être édité ou sauvegardé sous version électronique et sera présenté sur demande du Service de la Vérification. Ce registre doit être conservé 30 ans** au siège de l'établissement.

Les registres de présence

Un registre de présence par unité d'enseignement reprend, par ordre alphabétique, les étudiants régulièrement inscrits à la date du premier dixième, à la suite desquels s'ajoutent ceux qui s'inscrivent ultérieurement.

Lorsqu'aucune séance de cours n'est prévue aux dates théoriques des premier et cinquième dixièmes, il y a lieu de prendre en considération les séances de cours se rapprochant le plus de ces dates théoriques. Ces dates seront identifiées par les applications sur les listes de présence.

Les présences des étudiants doivent être prises chaque jour de cours :

1. les présences sont représentées par un trait vertical ou par la lettre « **P** » ;
2. les absences sont signalées par un trait horizontal ou la lettre « **A** » ;
3. les dispenses¹¹ sont indiquées par la lettre « **D** » ;
4. dans le cadre des unités d'enseignement organisées en enseignement hybride :
 - les présences à un cours à distance synchrone sont marquées par la lettre « **HS** » ;
 - les présences à un cours à distance asynchrone sont pointées par la lettre « **HA** ».

¹¹ Par dispense, il faut entendre les absences suite à la valorisation de certaines activités d'enseignement d'une unité d'enseignement à laquelle un étudiant est dûment inscrit, absences justifiées ou motivées par le Conseil des études de l'unité d'enseignement concernée, conformément au règlement général des études dont elle relève. En cas de dispense totale, c'est-à-dire de sanction de l'UE, l'étudiant est considéré comme valorisé et n'apparaîtra pas sur les listes de présence et ne paiera pas de DI (cf. circulaire n°6677)

Important

Il ne peut pas y avoir de « blanc » en lieu et place des annotations mentionnées ci-dessus. Le chargé de cours inscrira le nombre total d'étudiants présents à chaque séance complète.

Les registres de présence doivent être signés par le ou les chargés de cours des activités d'enseignement de l'unité d'enseignement considérée.

Si les registres de présence font l'objet d'une mise au net de façon informatique ou manuscrite, les listes originales, signées par les chargés de cours concernés, doivent être conservées par l'établissement et produites sur demande des vérificateurs.

La date de sortie des étudiants est mentionnée dans une colonne observation et un trait continu est tracé en regard de leurs noms à partir de la date de sortie.

Tout étudiant dont le dossier est incomplet à la date du comptage doit être rayé des registres de présence.

L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus doit être conservé 4 ans après la fin de l'année scolaire/académique au siège de l'établissement.

Remarque

Selon les besoins des établissements, les annotations autres que « A » ou « - » en cas d'absence peuvent apparaître mais seront considérées comme des absences lors du comptage des populations. Les étudiants seront assimilés à un « A » ou à un « - »

N.B. : il est rappelé que, pour divers organismes et services, il est nécessaire de respecter les délais de conservation spécifiques (FSE, VOV,...).